
Avis sur le projet de décret relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de pré orientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées

27 Novembre 2019

Pris en application de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le décret a pour objet de préciser le cadre juridique et de définir les missions des centres de pré orientation (CPO) et des centres de réadaptation professionnelle (CRP) qui deviennent des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle au sens de ce même article.

A travers la rénovation du cadre juridique des CPO/ CRP, les objectifs affichés sont les suivants :

- Assurer une meilleure lisibilité de l'offre de service des CPO/CRP
- Faciliter l'appui du réseau CPO/CRP à un large public de personnes en situation de handicap dès l'âge de 16 ans
- Renforcer la collaboration entre les ARS et les régions
- Contribuer à l'évolution de l'offre de service des CPO / CRP dans une logique de parcours individualisé
- Rendre accessible l'offre de service de ces ESMS à de nouveaux publics qui ne sont pas orientés par les MDPH dans une perspective de transition professionnelle et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Le sous paragraphe 1 de l'article 1 précise les prestations susceptibles d'être exercées au sein des CPO ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et leur durée. Il définit également le public accueilli.

Le sous paragraphe 2 de l'article 1 définit les missions, le public visé et les prestations mises en œuvre au sein des CRP.

Le sous paragraphe 3 de l'article 1 énonce des dispositions communes aux CPO et aux CRP. Il prévoit la possibilité d'une organisation en plateforme de service. Il précise également les modalités de conventionnement entre ARS et régions pour les CRP/CPO participant au service public régional de la formation professionnelle. Il définit les conditions de réalisation des prestations depuis l'orientation MDPH jusqu'aux ESMS ainsi que la possibilité de conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

1) Observations générales

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) se félicite de l'adoption d'un cadre juridique pour les CRP / CPO qui permet de clarifier et d'actualiser leurs missions. Ce cadre juridique était jusqu'à présent lacunaire et dispersé au sein de plusieurs textes. Il permet d'inscrire les CPO/CRP dans le cadre de l'évolution de l'offre médicosociale et les dote d'un texte juridique de référence.

Le nouveau cadre juridique énoncé au sein du projet de décret permet également de positionner davantage les CRP / CPO dans une logique de parcours avec la définition d'un continuum d'accompagnement et de les placer dans une dynamique inclusive à travers la mise en place de plateformes modulables. Il les inscrit enfin dans une coordination renforcée avec les régions en tant qu'organismes participant au service public régional de la formation professionnelle depuis 2015.

Néanmoins, plusieurs questions peuvent être soulevées.

- ✓ Il convient tout d'abord de s'interroger sur l'articulation des missions exercées par les CRP/CPO avec celles qui relèvent du dispositif de l'emploi accompagné qui jouit d'un cadre légal depuis 2016 et se déploie progressivement dans le cadre d'appels à projets lancés par les ARS. Les différents modes d'intervention entre CRP / CPO et Emploi accompagné doivent être mieux combinés et s'inscrire en complémentarité. Cette complémentarité doit faire l'objet d'une information claire dans le cadre de l'Emploi Accompanyé, information qui bénéficiera de fait aux CRP/CPO, structures dont l'existence est encore insuffisamment connue, même des personnes en situation de handicap.
- ✓ L'ouverture prévue par le décret au sein du sous paragraphe 3 à l'article D.312-161-42 à l'exercice de missions par des professionnels libéraux dans le cadre de conventions passées avec la personne morale gestionnaire interroge également : S'agit-il de permettre à l'établissement de bénéficier de compétences dont il ne disposerait pas en interne, pour certains types de handicaps encore peu pris en compte ?
- ✓ Enfin, le processus de certification proposé dans le décret ne tient pas compte des évolutions législatives concernant les procédures d'évaluation des ESMS suite à l'adoption de la loi santé de juillet 2019.

2) Propositions et recommandations

1. *Terminologie de l'aide*

Les sous paragraphes 1 et 2 utilisent à plusieurs reprises la notion « d'aide » : « ... *Les établissements et services de pré orientation aident Les personnes handicapées peuvent être aidées ...* ». Il est proposé de remplacer le terme « d'aide » pour la notion « **d'accompagnement** » dans le texte du décret : : art. D.312-161-25 (pour la pré-orientation), et art. D.312-161-31 (pour la réadaptation professionnelle)

2. *Services et organismes d'accompagnement mentionnés pour l'élaboration du projet professionnel*

Au sein du sous paragraphe 1, l'article D.312-161-27 prévoit l'accompagnement des personnes au sein des CPO en lien avec les services de Pôle emploi et les organismes de placement spécialisé. Dans la mesure où les CRP/CPO seront désormais accessibles dès l'âge de 16 ans, il est proposé d'ajouter à cette liste les missions locales :

« **Art. D. 312-161-27** *Pendant son parcours en établissement et service de préorientation, la personne est accompagnée afin de pouvoir élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, en liaison notamment avec les services de Pôle emploi et les organismes de placement spécialisés et les missions locales.* »

3. Mise en conformité de la procédure d'évaluation

L'article D.312-161-44 prévoit que lorsque le référentiel de certification d'un organisme mentionné à l'article L. 115-28 du code de la consommation respecte l'ensemble des conditions du cahier des charges mentionnées à l'annexe 3-10, la certification qui en découle vaudrait évaluation externe.

Le CNCPH rappelle que l'article 75 de la loi de santé du 24 juillet 2019 a introduit de nouvelles dispositions relatives à l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS), qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2021. Afin de coconstruire le référentiel d'évaluation, la HAS a lancé un appel à candidatures pour la constitution de groupes de travail qui vont se réunir jusqu'en avril 2020. L'article 75 de la loi de santé du 24 juillet 2019 doit faire l'objet d'un décret d'application qui n'est pas encore publié.

Par ailleurs, le II. de l'article D. 312-206 du Code de l'action sociale et des familles précise que les certifications sont prises en compte par l'organisme qui procède à l'évaluation externe dans les limites de la correspondance définie, pour chaque référentiel de certification, par un arrêté du ministre chargé des affaires sociales pris après avis de la HAS sur la base d'un tableau de correspondance entre le référentiel de certification et les dispositions de l'annexe 3-10 du Code de l'action sociale et des familles.

L'article du projet de décret serait superfétatoire. C'est pourquoi, dans un souci de conformité avec l'article 75 de la loi de santé du 24 juillet 2019 et l'article D. 312-206 du Code de l'action sociale et des familles, **il est demandé la suppression du projet d'article D.312-161-44.**

4. Signataires du décret

Ce décret visant notamment à renforcer la participation des CRP/CPO au service public régional de la formation (art. D.312-161-35) et à renforcer les partenariats avec le service public de l'emploi (art. D.312-161-27), le CNCPH propose que la ministre du Travail en soit signataire.

Par ailleurs, au regard de l'ouverture explicite des prestations de pré-orientation (art. D.312-161-25), et de réadaptation professionnelle (art. D.312-161-31), aux agents des trois versants de la fonction publique, le Conseil propose la signature du ministre chargé de la fonction publique comme un signal fort d'ouverture à l'ensemble du monde économique (secteur public comme secteur privé).

3) Points de vigilance

1. La question des moyens, qui ne sont certes pas à traiter dans le décret, aura des conséquences. En effet, le décret élargit la liste des publics qui auront accès aux CRP alors que les délais d'attente pour accéder à une formation ou à une pré orientation sont déjà très long. Le nombre de places disponibles en CRP/CPO est souvent rapporté comme étant insuffisant. De fait, les délais d'attente sont importants et l'ouverture à d'autres catégories de bénéficiaires sans augmentation de l'offre ne va pas améliorer la situation : une réflexion sur l'augmentation de l'offre sera à mener.
2. Un travail important a déjà été opéré par les CRP mais il reste un certain nombre de contenus de formations qui ne sont plus ou mal adaptés aux besoins du marché du travail et mériteraient d'être toilettés pour être un outil d'inclusion sur le marché de l'emploi.

En réponse le représentant de l'administration (direction générale de la cohésion sociale du ministère des solidarités et de la santé) apporte les précisions suivantes :

- L'ensemble des modifications rédactionnelles souhaitées par la commission emploi du CNCPH ont d'ores et déjà été intégrées dans le projet de décret. Elles sont tout à fait fondées et rejoignent les mêmes demandes formulées par les autres instances consultatives, notamment le CNOSS.
- S'agissant des contreseings, le contreseing par la Ministre du Travail est d'ores et déjà acté ; s'agissant de celui du Secrétaire d'Etat en charge de la Fonction publique, la question sera soumise à son cabinet.
- Il remercie l'ensemble des organisations qui ont contribué aux travaux préparatoires et à la finalisation de sa rédaction.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, **les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent, à l'unanimité, un avis favorable sur le présent projet de décret.**